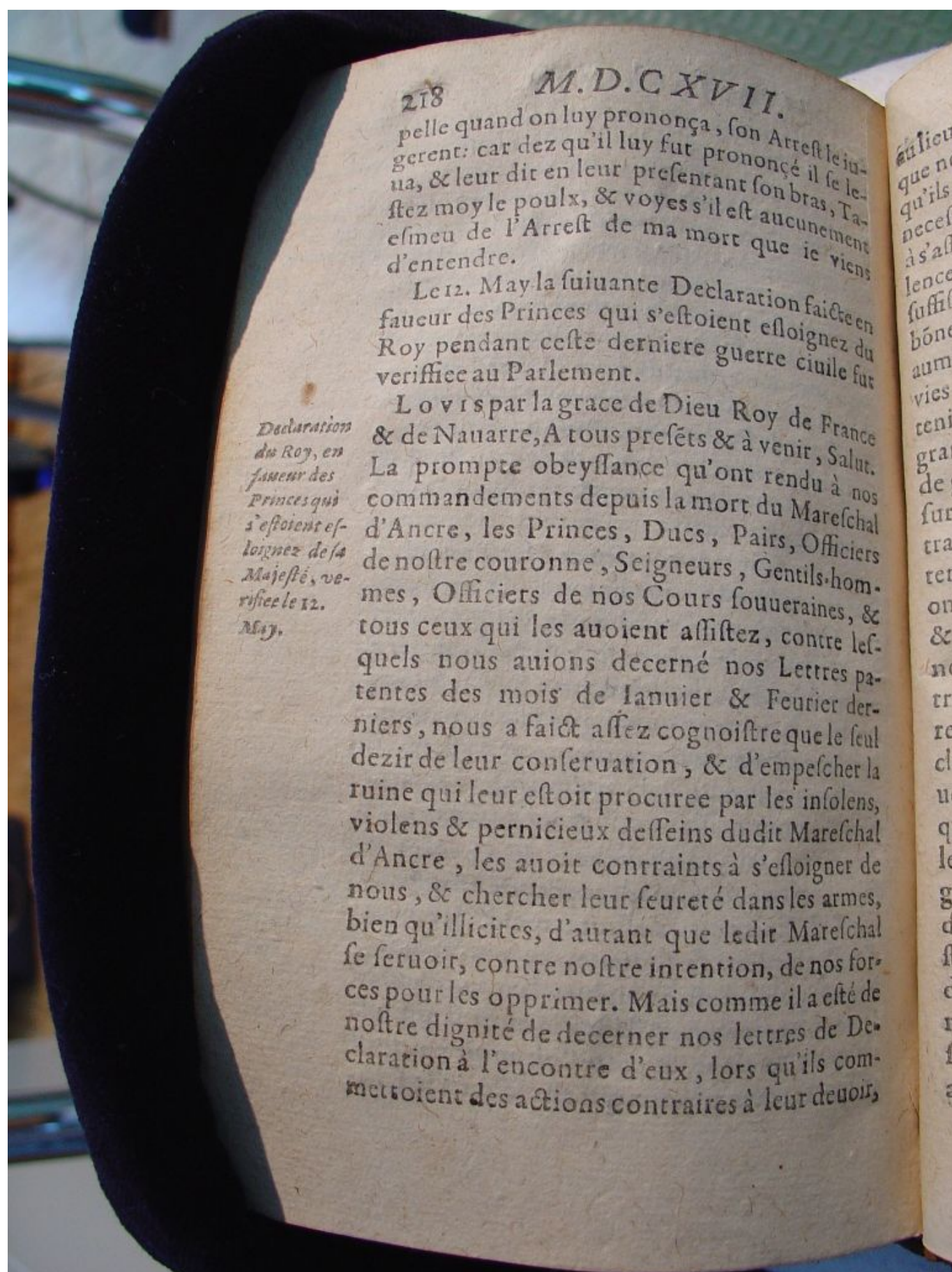


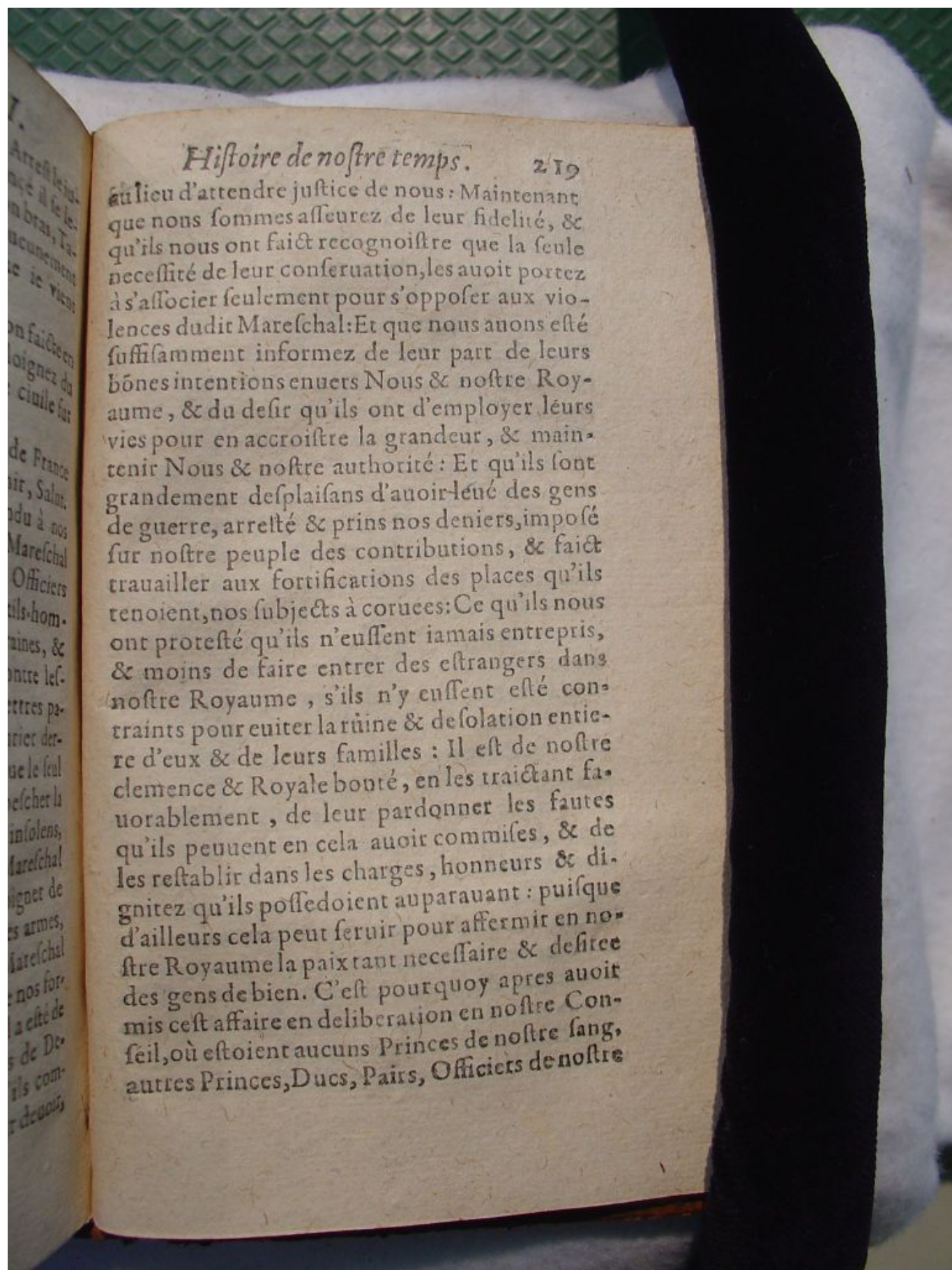
1617\_218.jpg



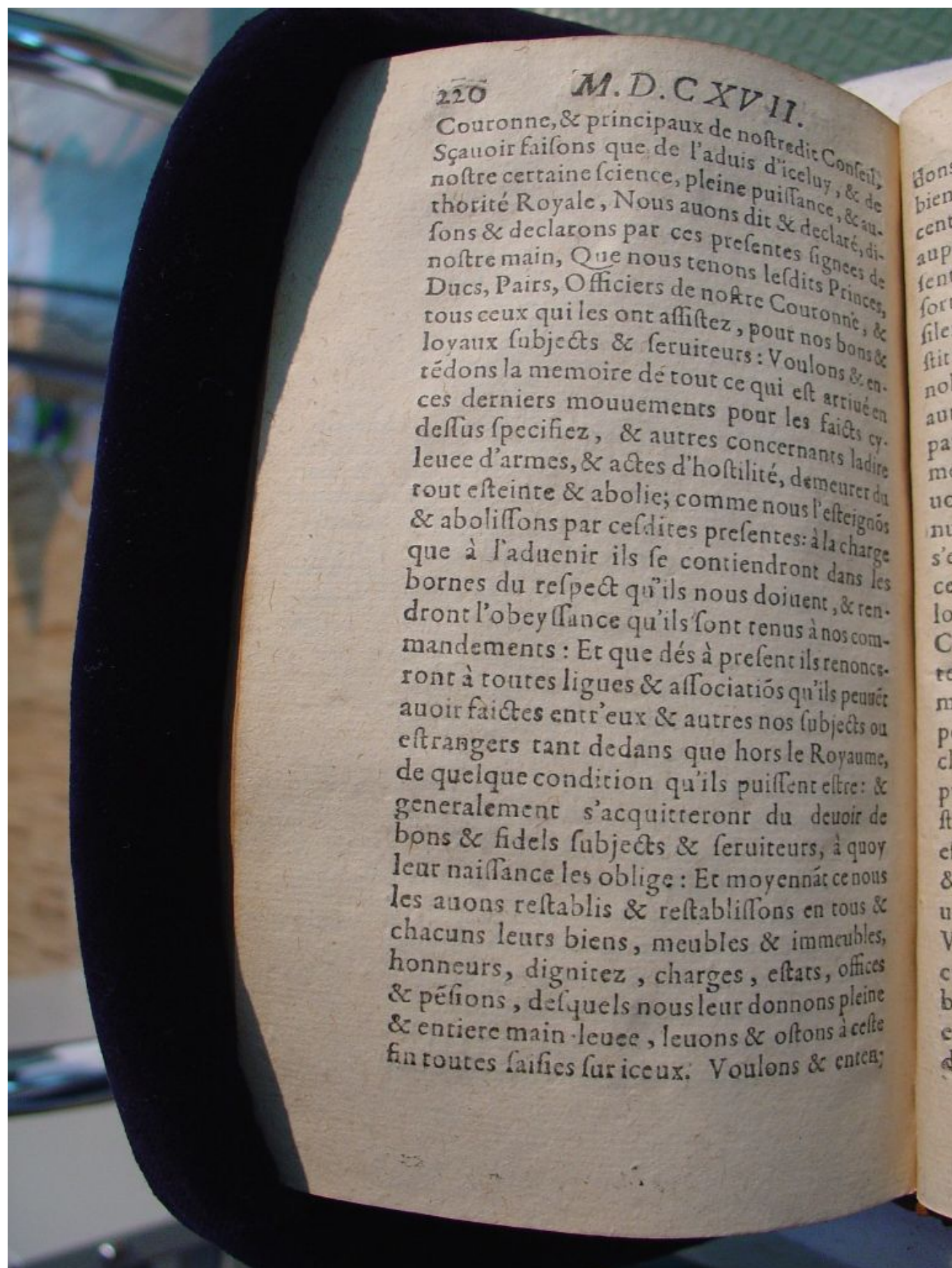
*Declaration  
du Roy, en  
faveur des  
Princes qui  
s'estoient es-  
loignez de sa  
Majesté, ve-  
rifiée le 12.  
May.*

218 M.D.CXVII.  
pelle quand on luy prononça, son Arrest le ju-  
gerent: car dez qu'il luy fut prononcé il se le-  
ua, & leur dit en leur presentant son bras, Ta-  
stez moy le poulx, & voyez s'il est aucunement  
d'entendre.  
Le 12. May la suiuate Declaration faicte en  
faveur des Princes qui s'estoient esloignez du  
Roy pendant ceste derniere guerre civile fut  
veriffiee au Parlement.  
L o u i s par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre, A tous presets & à venir, Salut.  
La prompte obeysance qu'ont rendu à nos  
commandements depuis la mort du Marechal  
d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers  
de nostre couronne, Seigneurs, Gentils-hom-  
mes, Officiers de nos Cours souueraines, &  
tous ceux qui les auoient assiste, contre les-  
quels nous auions decerné nos Lettres pa-  
tentes des mois de Ianuier & Feurier der-  
niers, nous a faict assez cognoistre que le seul  
dezir de leur conseruation, & d'empescher la  
ruine qui leur estoit procuree par les insolens,  
violens & pernicious desseins dudit Marechal  
d'Ancre, les auoit contrains à s'esloigner de  
nous, & chercher leur seureté dans les armes,  
bien qu'illicites, d'autant que ledit Marechal  
se seruoit, contre nostre intention, de nos for-  
ces pour les opprimer. Mais comme il a esté de  
nostre dignité de decerner nos lettres de De-  
claration à l'encontre d'eux, lors qu'ils com-  
mettoient des actions contraires à leur deuoir,

1617\_219.jpg

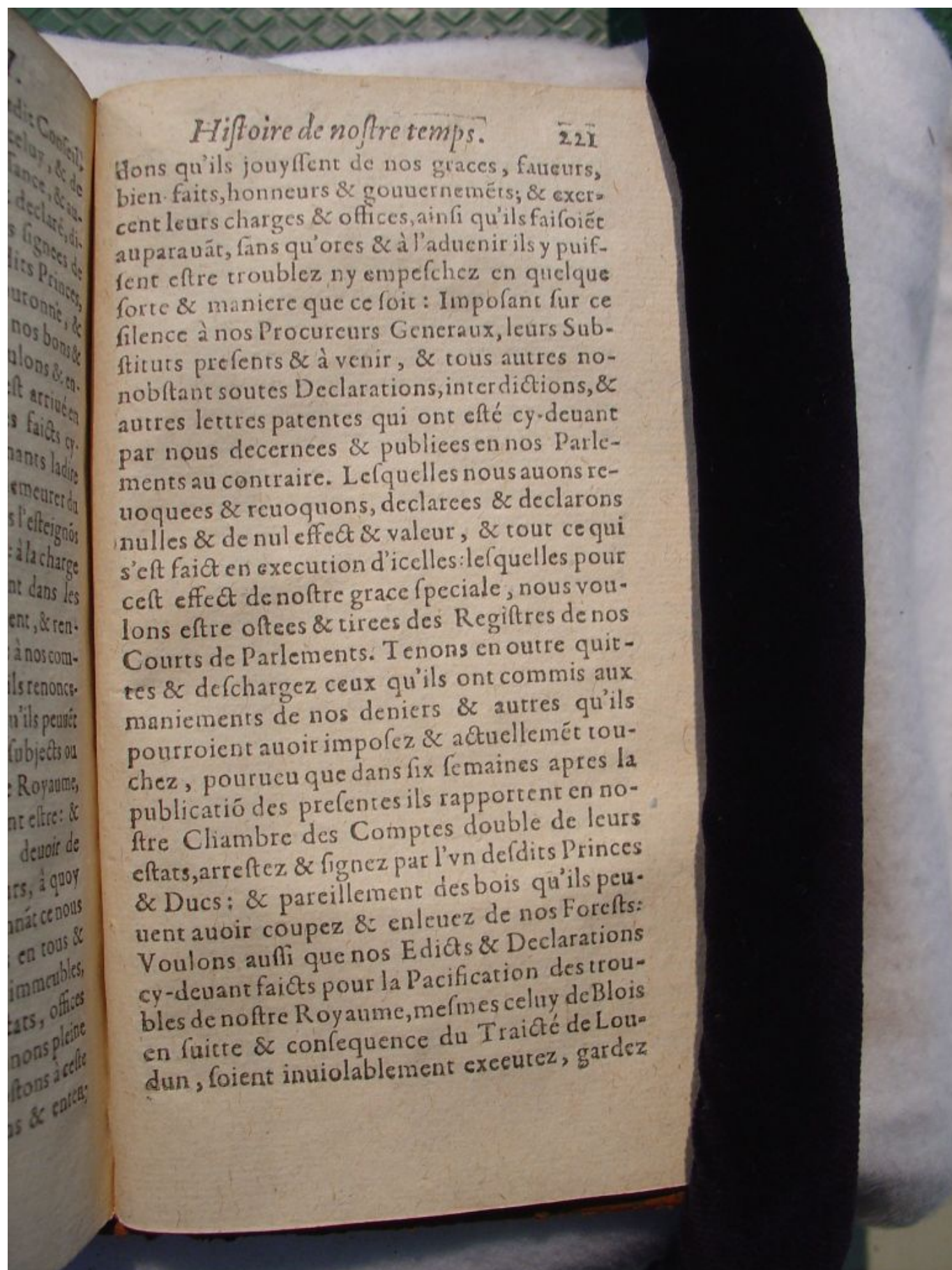


1617\_220.jpg



220 M. D. C. X. V. II.  
 Couronne, & principaux de nostredit Conseil,  
 Sçauoir faisons que de l'aduis d'iceluy, & de  
 nostre certaine science, pleine puissance, & au-  
 thorité Royale, Nous auons dit & déclaré, di-  
 sons & declaron par ces presentes signées de  
 nostre main, Que nous tenons lesdits Princes,  
 Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, &  
 tous ceux qui les ont assistez, pour nos bons &  
 loyaux subjects & seruiteurs: Voulons & en-  
 rédons la memoire de tout ce qui est arriué en  
 ces derniers mouuements pour les faictz cy-  
 dessus specifiez, & autres concernant ladire  
 leuee d'armes, & actes d'hostilité, demeurer du  
 tout esteinte & abolie; comme nous l'esteignōs  
 & abolissons par celsdites presentes: à la charge  
 que à l'aduenir ils se contiendront dans les  
 bornes du respect qu'ils nous doiuent, & ren-  
 dront l'obeyssance qu'ils sont tenus à nos com-  
 mandements: Et que dés à present ils renonce-  
 ront à toutes ligues & associatiōs qu'ils peuent  
 auoir faictes entr'eux & autres nos subjects ou  
 estrangers tant dedans que hors le Royaume,  
 de quelque condition qu'ils puissent estre: &  
 generalmente s'acquitteront du deuoir de  
 bons & fidels subjects & seruiteurs, à quoy  
 leur naissance les oblige: Et moyennāt ce nous  
 les auons restablis & restablissons en tous &  
 chacuns leurs biens, meubles & immeubles,  
 honneurs, dignitez, charges, estats, offices  
 & pēsions, desquels nous leur donnons pleine  
 & entiere main-leuee, leuons & oston à ceste  
 fin toutes saisies sur iceux: Voulons & enten-

1617\_221.jpg

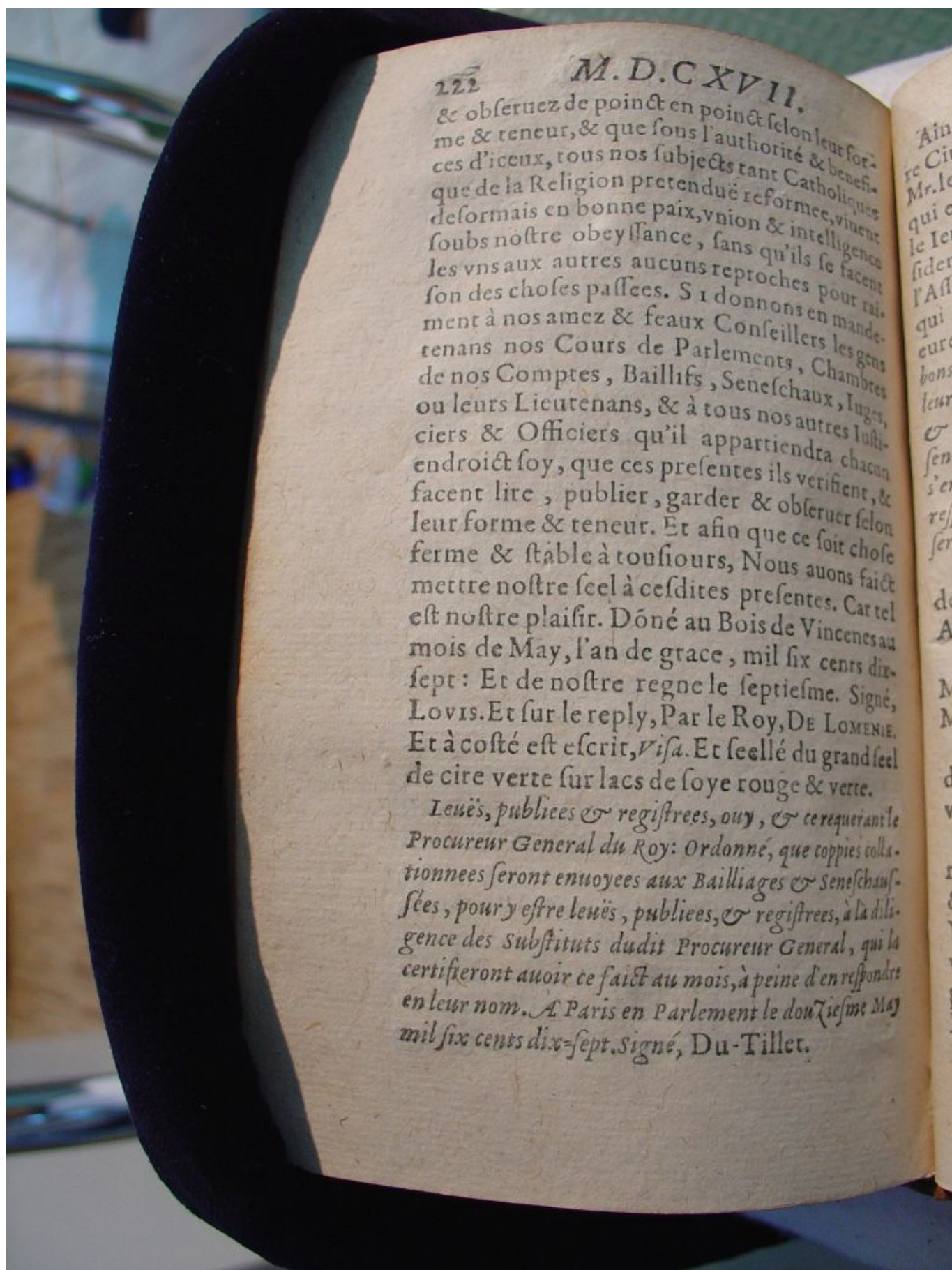


# *Histoire de nostre temps.*

221

Bons qu'ils jouyssent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs & gouuernemēts; & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauāt, sans qu'ores & à l'aduenir ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit: Imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & à venir, & tous autres nonobstant soutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernees & publiees en nos Parlements au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoguons, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles: lesquelles pour cest effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Courts de Parlements. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniements de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellemēt touche, pourueu que dans six semaines apres la publicatiō des presentes ils rapportent en nostre Chambre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'un desdits Princes & Ducs; & pareillement des bois qu'ils peuvent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & Declarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celui de Blois en suite & consequence du Traicté de Loudun, soient inuiolablement executez, gardez

1617\_222.jpg



222 M. D. C. X V I I.  
 & observez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & que sous l'autorité & benediction d'iceux, tous nos subjects tant Catholiques que de la Religion pretendue reformee, viennent desormais en bonne paix, vnion & intelligence sous nostre obeyssance, sans qu'ils se fassent les vns aux autres aucuns reproches pour raison des choses passees. Si donnons pour raiment à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroict soy, que ces presentes ils verifient, & facent lire, publier, garder & observer selon leur forme & teneur. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à celsdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace, mil six cents dix-sept: Et de nostre regne le septiesme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé est escrit, Visa. Et seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Leuës, publiques & registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy: Ordonné, que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiques, & registrees, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce faict au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement le douzieme May mil six cents dix-sept. Signé, Du-Tillet.*

1617\_223.jpg

*Histoire de nostre temps.* 223

Ainsi prit fin la Troisième & dernière guerre Civile. Les armées du Roy furent licenciées; Mr. le Comte d'Auvergne qui conduisoit celle qui estoit deuant Soissons, retourna en Cour, le Ieudy 18. May: Et ce mesme iour Mr. le President le Jay alla au Parlement. Les Deputez de l'Assemblée de ceux de la Religion pret. ref. qui se tenoit à la Rochelle, venus en Cour, eurent pour Responce, *suivez les voyes que tous bons subjects doiuent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy. Dressez au plus tost le Cahier de vos plaintes, & de ce que vous aurez esleu des Deputez pour le presenter à sa M. finissez vostre Assemblée, & que chacun s'en retourne en sa Prouince: Et le Roy vous promet de respondre fauorablement vostre Cahier en tout ce qui sera de raison & Iustice.*

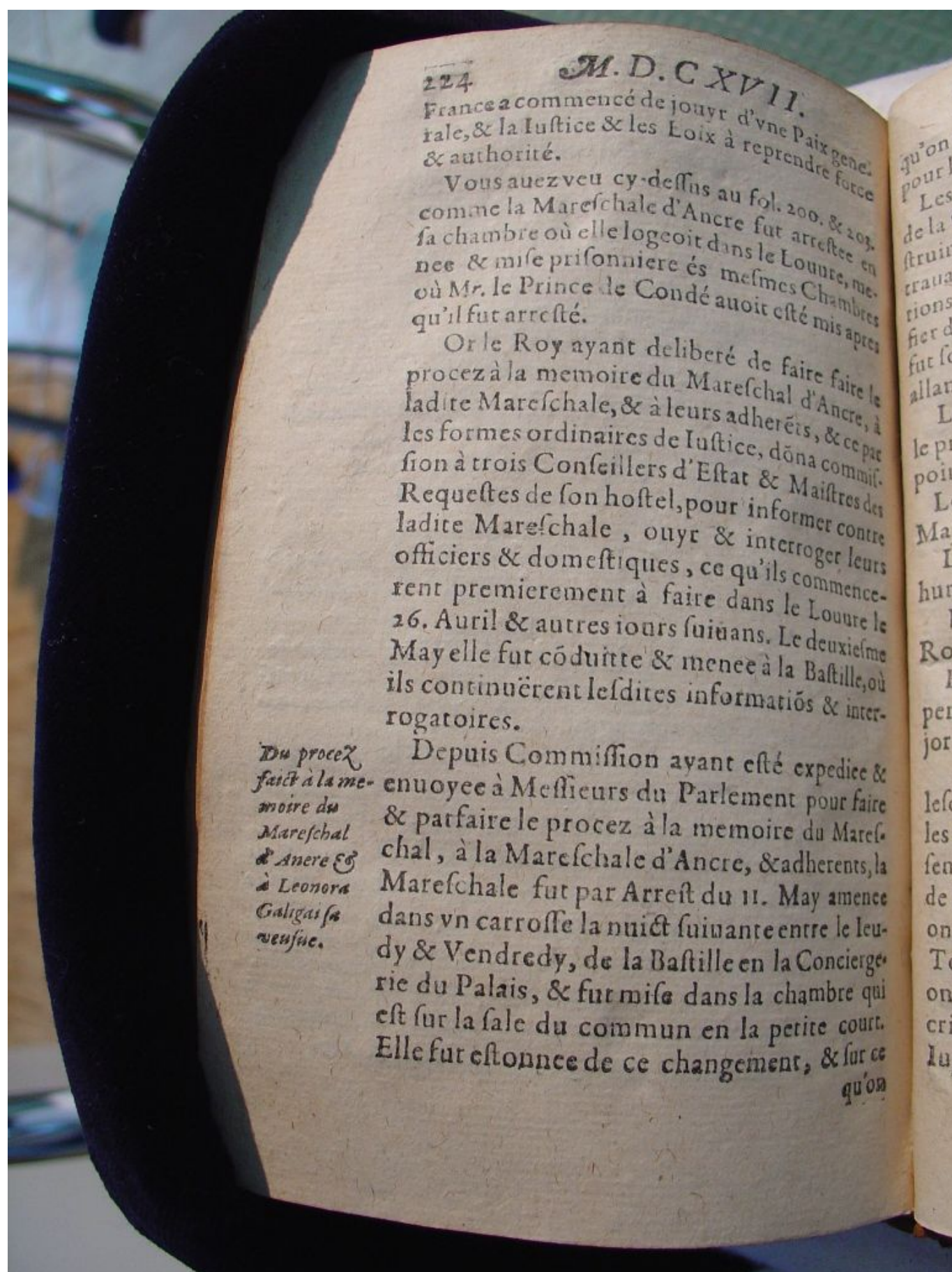
Le 8. May, Monsieur le President de Thou *Mort de M. le President de Thou.* deceda à Paris, & fut enterré dans l'Eglise S. André des Arts.

Sa Majesté ayant fait Monsieur de Vitry *Monsieur de Vitry Marechal de France.* Marechal de France, il fut au Parlemēt le 22. May avec vne belle compagnie de Noblesse.

Après que Mr. de Guise eut licencié vne partie de l'armée, & mis l'autre en garnison par les villes, il retourna à Paris le Mardy 30. May. *Retour de M. de Guise à Paris.*

Les Gouverneurs & Capitaines que le Marechal d'Ancre auoit mis dans les Chasteaux & forteresses de Caën, Quillebeuf, Alençon, Verneuil, Falaize, le Pont de l'Arche & autres villes de Normandie, ayans remis toutes leurs places & charges au premier mandement du Roy entre les mains de ceux qu'il y enuoya, la Roy. *Places fortes que tenoit le Marechal d'Ancre en Normandie, remises entre les mains du Roy.*

1617\_224.jpg



224

M. D. C. XVII.

France a commencé de jouyr d'une Paix gene-  
rale, & la Justice & les Loix à reprendre force  
& autorité.

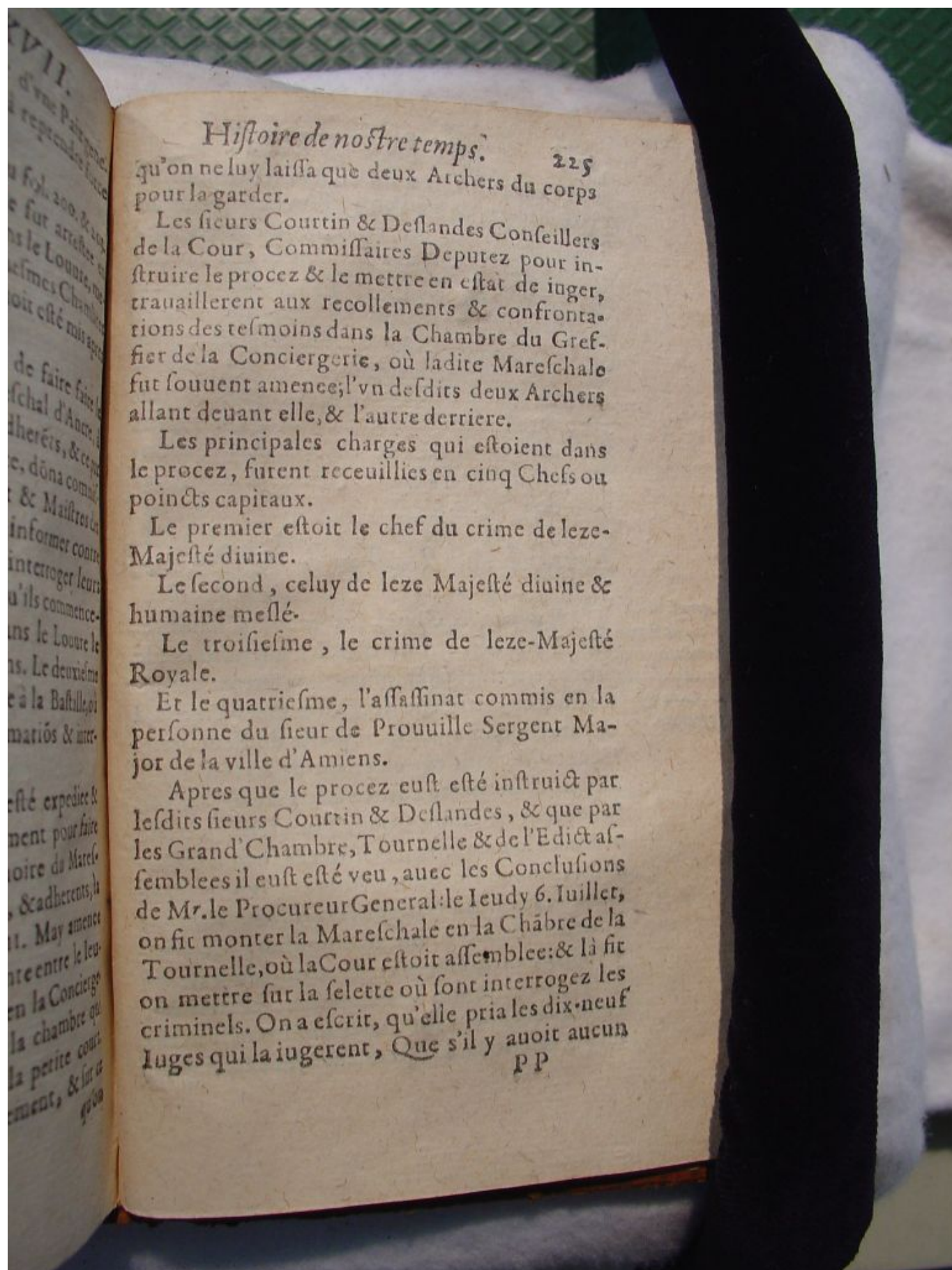
Vous avez veu cy-dessus au fol. 200. & 203.  
comme la Maréchale d'Ancre fut arrestee en  
sa chambre où elle logeoit dans le Louvre, me-  
nee & mise prisonniere és mesmes Chambres  
où Mr. le Prince de Condé avoit esté mis apres  
qu'il fut arresté.

Or le Roy ayant deliberé de faire faire le  
procez à la memoire du Marechal d'Ancre, à  
ladite Maréchale, & à leurs adherens, & ce par  
les formes ordinaires de Justice, donna commis-  
sion à trois Conseillers d'Estat & Maistres des  
Requestes de son hostel, pour informer contre  
ladite Maréchale, ouyr & interroger leurs  
officiers & domestiques, ce qu'ils commence-  
rent premierement à faire dans le Louvre le  
26. Avril & autres iours suivans. Le deuxiesme  
May elle fut cōduite & menee à la Bastille, où  
ils continuèrent lescrites informatiōs & inter-  
rogatoires.

*Du procez  
faict à la me-  
moire du  
Marechal  
& Ancre &  
à Leonora  
Galigaisa  
veufue.*

Depuis Commission ayant esté expediee &  
enuoyee à Messieurs du Parlement pour faire  
& parfaire le procez à la memoire du Mare-  
chal, à la Maréchale d'Ancre, & adherents, la  
Maréchale fut par Arrest du 11. May amenee  
dans vn carrosse la nuit suivante entre le leu-  
dy & Vendredy, de la Bastille en la Concierge-  
rie du Palais, & fut mise dans la chambre qui  
est sur la sale du commun en la petite court.  
Elle fut estonnee de ce changement, & sur ce  
qu'on

1617\_225.jpg



# *Histoire de nostre temps.*

225

qu'on ne luy laissa que deux Archers du corps pour la garder.

Les sieurs Courtin & Deslandes Conseillers de la Cour, Commissaires Deputez pour instruire le procez & le mettre en estat de iuger, travaillerent aux recollements & confrontations des tesmoins dans la Chambre du Greffier de la Conciergerie, où ladite Mareschale fut souvent amenee; l'un desdits deux Archers allant deuant elle, & l'autre derriere.

Les principales charges qui estoient dans le procez, furent receuillies en cinq Chefs ou poincts capitaux.

Le premier estoit le chef du crime de leze-Majesté diuine.

Le second, celui de leze Majesté diuine & humaine meslé.

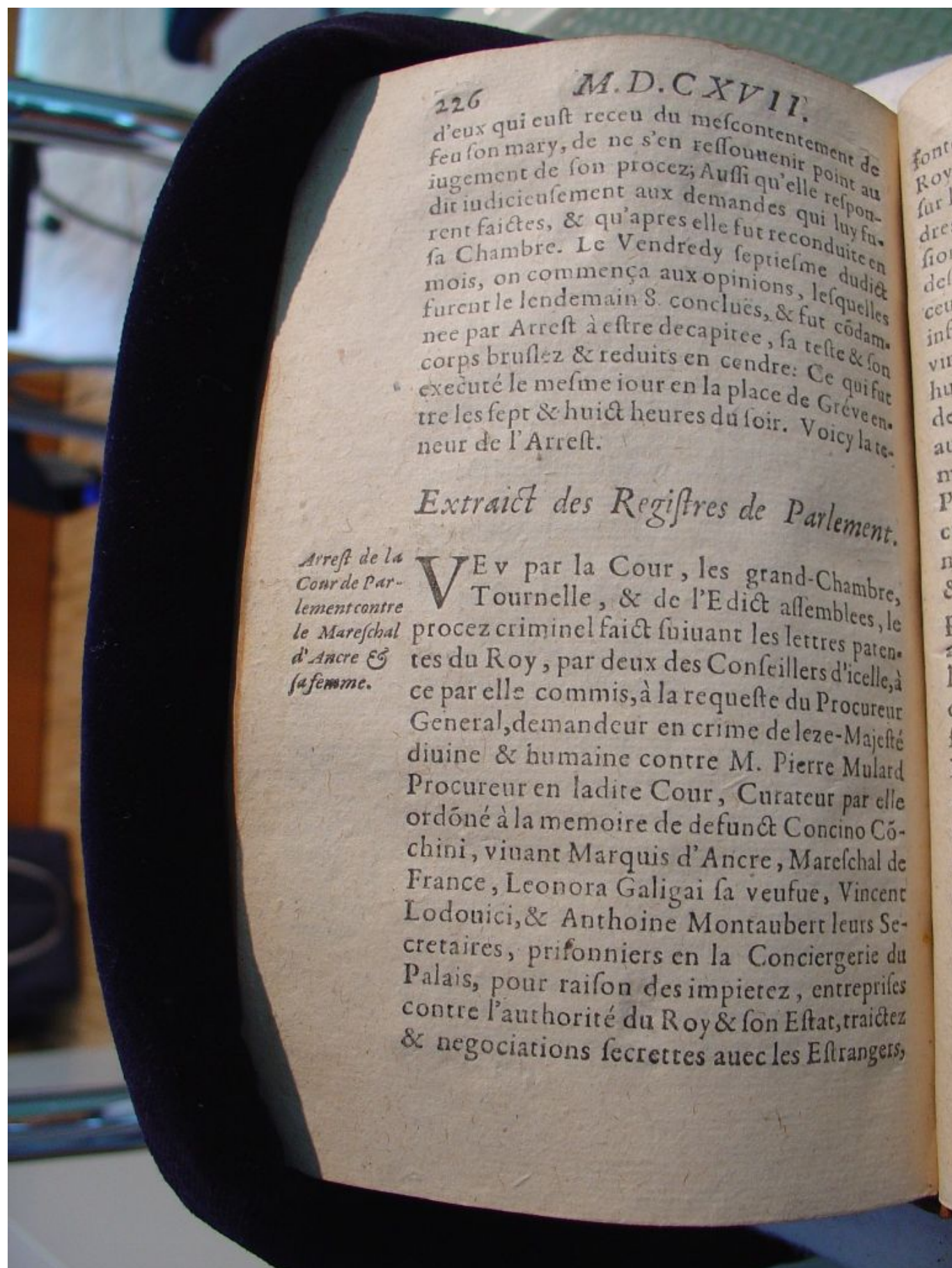
Le troisieme, le crime de leze-Majesté Royale.

Et le quatriesme, l'assassinat commis en la personne du sieur de Prouille Sergent Major de la ville d'Amiens.

Après que le procez eust esté instruit par lesdits sieurs Courtin & Deslandes, & que par les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees il eust esté veu, avec les Conclusions de Mr. le Procureur General: le leudy 6. Iuillet, on fit monter la Mareschale en la Châbre de la Tournelle, où la Cour estoit assemblee: & là fit on mettre sur la selette où sont interrogez les criminels. On a escrit, qu'elle pria les dix-neuf Iuges qui la iugerent, Que s'il y auoit aucun

pp

1617\_226.jpg



226

M.D.CXVII.

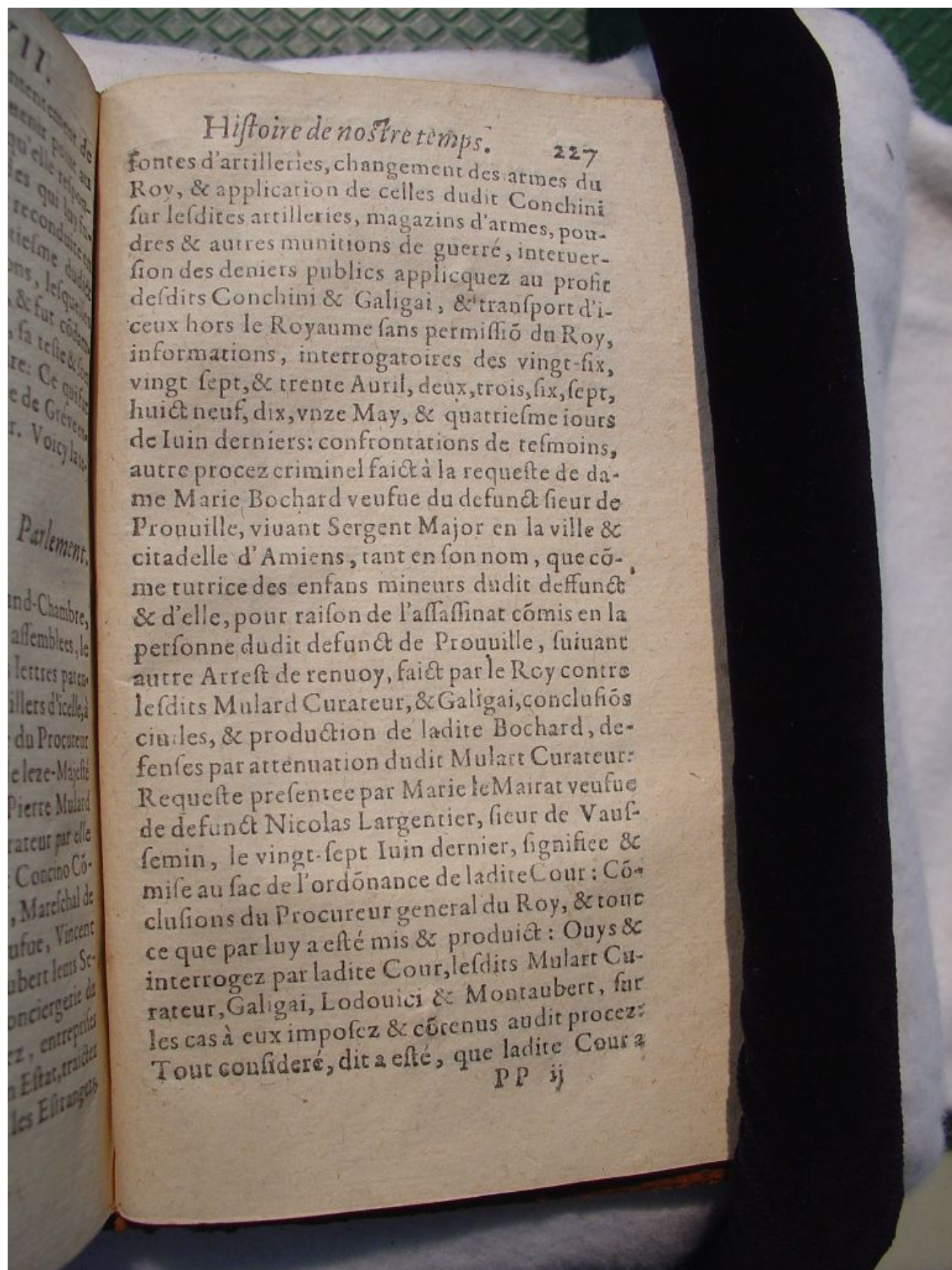
d'eux qui eust receu du mescontentement de feu son mary, de ne s'en ressouvenir point au iugement de son procez; Aussi qu'elle respon- dit iudicieusement aux demandes qui luy furent faiçtes, & qu'apres elle fut reconduite en sa Chambre. Le Vendredy septiesme dudiect mois, on commença aux opinions, lesquelles furent le lendemain 8. concludës, & fut cõdam- nee par Arrest à estre decapitee, sa teste & son corps bruslez & reduits en cendre: Ce qui fut executé le mesme iour en la place de Grève en- tre les sept & huit heures du soir. Voicy la te- neur de l'Arrest.

*Extraict des Registres de Parlement.*

*Arrest de la  
Cour de Par-  
lement contre  
le Marechal  
d'Ancre &  
sa femme.*

**V**Eu par la Cour, les grand-Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procez criminel faict suivant les lettres paten- tes du Roy, par deux des Conseillers d'icelle, à ce par elle commis, à la requeste du Procureur General, demandeur en crime de leze-Majesté diuine & humaine contre M. Pierre Mulard Procureur en ladite Cour, Curateur par elle ordonné à la memoire de defunct Concino Cõ- chini, viuant Marquis d'Ancre, Marechal de France, Leonora Galigai sa veufue, Vincent Lodouici, & Anthoine Montaubert leurs Se- cretaires, prisonniers en la Conciergerie du Palais, pour raison des impietez, entreprises contre l'autorité du Roy & son Estat, traictez & negociations secrettes avec les Estrangers,

1617\_227.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**